

## Décisions

### Décision 11381, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs d'incubation** — **Contingentement et conditions de production** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11381 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 5 et 23 mars 2018, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par l'insertion, après l'article 95.17, du suivant :

« **95.18.** Le titulaire d'un quota et le bénéficiaire d'un prêt de contingent individuel doivent être assurés par le Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68439

### Décision 11382, 26 mars 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Producteurs d'œufs d'incubation** — **Contributions** — **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11382 du 26 mars 2018, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 18 octobre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 0,00775 \$ » par « 0,00839 \$ »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 0,0008 \$ » par « 0,00123 \$ ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 22 avril 2018.

68438